



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Générale
des Territoires et de la Mer**

Arrêté N° R03-2020-07-30-006

portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'aménagement de trois parcelles AP778, AP779 et AP298 "Le Hameau de Stoupan" à Matoury par la SASU TOPAZ PROMO représentée par M.Stéphane BEHARY en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement.

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 tendant au classement comme en départements, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 10 juillet 2019 portant nomination de M. Marc DEL GRANDE, sous-préfet hors classe, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1er janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté n° R03-2019-12-31-001 du 31 décembre 2019 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n° R03-2020-01-04-002 du 4 janvier 2020 portant délégation de signature à M. Paul-Marie CLAUDON, secrétaire général des services de l'État ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 nommant M. Raynald VALLEE, administrateur en chef de première classe des affaires maritimes, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2020-02-17-005 du 17 février 2020 portant délégation de signature à M. Raynald VALLEE, directeur général des territoires et de la mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas, présentée par la SASU TOPAZ PROMO, représentée par Monsieur Stéphane BEHARY relative au projet de déboisement des parcelles AP 778, AP 779 et AP 298 sur 3,06 ha en vue de l'aménagement du « Hameau de Stoupan », à Matoury, déclarée complète le 25 juin 2020 ;

Considérant que le projet a pour objectif la création d'un lotissement résidentiel de 40 maisons individuelles ;

Considérant que l'accès du projet s'effectuera à partir de la route départementale D6, route de Stoupan à Matoury ;

Considérant que sera réalisé, un bassin de rétention des eaux pluviales aérien et enherbé pour compenser l'augmentation des débits de pointe, tout en conservant le relief général de la parcelle qui a pour exutoire le « pripri » en lien avec la crique Macrabo ;

Considérant que le projet est situé en zone Ud2 du plan local d'urbanisme de la commune, en espaces urbanisables au schéma d'aménagement régional (SAR), hors espaces protégés ou milieux naturels sensibles, sur une parcelle jouxtant une zone d'habitation ;

Considérant que le projet est situé hors des zones réglementées par le plan d'exposition au bruit en vigueur et hors des couloirs de bruits susceptibles d'être réglementés par un PEB révisé ;

Considérant que le projet n'est pas concerné par les risques inondations;

Considérant qu'il n'apparaît pas d'enjeux environnementaux majeurs sur les parcelles concernées;

Considérant, que compte-tenu des éléments du dossier, le projet ne semble pas susceptible d'entraîner des impacts environnementaux notables ;

Sur proposition du directeur général des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

Article 1er - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la SASU TOPAZ PROMO représentée par M. Stéphane BEHARY n'est pas soumise à la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'aménagement du Hameau de Stoupan sur les parcelles AP778, AP779 et AP298 à Matoury. .

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 4 - Le secrétaire général des services de l'État et le directeur général des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

Cayenne, le 30 JUL. 2020
Le Préfet,
Marc DEL GRANDE

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

- d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

- d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux